



MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES

S'ils sont validés, les présents statuts entreront en vigueur à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire 2018.

Paris, le 17 mars 2017	Paris, le 18 mai 2001
ARTICLE I	
<p>Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : «ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES», (ALF).</p>	
<p>ARTICLE II L'association a pour Objet de fédérer, représenter et accompagner les ludothèques et les structures ludiques françaises qui partagent son projet politique et les façons de faire autour du jeu qui y sont décrites. Ses missions sont : Une mission de représentation, de veille et d'influence Ce travail s'effectue en direction de réseaux, d'institutions, ou instances reconnues comme ayant trait au jeu et à l'action des ludothèques, ou que nous identifions comme pertinent au regard de notre action. Une mission de création et de diffusion d'outils et de procédures Ce travail s'effectue à la fois en direction des ludothèques et des différents niveaux d'ALF. Il a pour but de mettre en cohérence notre réseau, de centraliser nos ressources, et d'optimiser notre fonctionnement en mettant en place des outils et procédures rendant le travail plus efficace. Une mission d'animation de travail créatif, d'expérimentation et de formation. Ce travail est transversal. Il a pour finalité d'enrichir la réflexion autour des ludothèques et de leur environnement, des notions de jeux et de jouer, et de leur place dans les sociétés dans lesquelles ils s'inscrivent. Une mission de soutien, d'animation et de développement du réseau. Cette mission a pour objectif de soutenir et d'animer le réseau en place, et de favoriser son développement, notamment celui de nouvelles structures</p>	<p>ARTICLE II Cette association a pour but : Premièrement : - Le regroupement des ludothèques et des associations régionales de ludothèques, des personnes physiques et morales travaillant au développement de l'activité ludique et à la création d'équipements favorisant cette activité : les ludothèques, structures et espaces dédiés au jeu où se pratiquent le prêt et le jeu sur place. - Par ailleurs, elle représente les ludothèques au niveau national et international, elle anime le réseau des ludothèques et incite à une cohérence des pratiques. - Elle favorise la création d'associations régionales de ludothèques, coordonne leur action, les aides dans leur organisation et leur développement. Deuxièmement : - D'œuvrer en vue d'une reconnaissance par les Pouvoirs Publics de l'intérêt des ludothèques, équipements de proximité favorisant les rencontres intergénérationnelles et interculturelles, partenaires à part entière de la vie de la ville, du quartier ou du village, espaces culturels contemporains, lieux d'animation autour du jeu et du jouet. - De diffuser elle-même les informations qu'elle jugera nécessaires par l'édition de supports écrits ou audiovisuels, ainsi que par les canaux divers d'informations, publics ou privés, qui pourraient se révéler appropriés. - D'organiser toute manifestation publique visant à la promotion et à la défense des ludothèques. - De développer les formations du personnel des ludothèques et travailler à la reconnaissance d'un statut de ludothécaire. - De réaliser et participer à des études et des recherches dans les domaines concernant directement les ludothèques. Troisièmement : - Le développement des relations entre : Les ludothèques françaises et étrangères.</p>

	Les ludothèques et les auteurs de jeux et jouets, les fabricants, les chercheurs ou toutes autres institutions ou personnes intéressées par les ludothèques.
ARTICLE III Le siège social est fixé au 180 Bis rue de Grenelle, 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.	ARTICLE III Le siège social est fixé au 7, Impasse Chartière 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.
	Article IV Les moyens de l'association sont : des réunions, conférences/débats, formations, colloques, expositions et autres manifestations conformes à sa nature légale et à ses buts précédemment exposés (publications, articles de presse, bulletins de liaison, moyens audio-visuels et tout autre moyen de diffusion).
Article IV L'association se compose de : a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent s'acquitter du montant de la cotisation. Ce titre leur est conféré par sollicitation du CA qui réexamine tous les trois ans, avec l'intéressé, l'opportunité de renouveler sa nomination. Ils ont voix consultative b) Membres de droit : - Un représentant désigné par chaque organisme subventionneur. Ils ont voix délibérative. c) Membres actifs : Sont membres actifs : - Les ludothèques à jour de leur cotisation à l'ALF. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par ludothèque. Chaque ludothèque désigne son représentant. - Les associations régionales à jour de leur cotisation à l'ALF. Elles ont voix délibératives, à raison d'une voix par représentant : - Chaque région métropolitaine dispose d'un représentant, les régions métropolitaines comptant un nombre de départements supérieur au nombre moyen de départements des régions métropolitaines disposent d'un représentant supplémentaire. - Chaque région ou département d'outre-mer dispose d'un représentant. - Les individuels à jour de leur cotisation à l'ALF. Ils s'acquittent d'une cotisation correspondant à la moitié de la tranche la plus basse des cotisations des ludothèques. Ils ont voix consultative. d) Membres associés : Sont membres associés, des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui par leurs activités sont liées aux ludothèques. Ils ont voix délibérative à raison d'une voix par personne physique ou morale adhérente.	Article V L'association se compose de : a) Membres fondateurs : ils sont membres de droit. Ils ont voix délibérative. Ce sont : Mme Vieljeux Dominique, M. Granouillac Raymond, M. Jonard Robert, M. Masson Georges, Mme Hargreaves Rosalind, Mlle Matrat Jacqueline. b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. c) Membres de droit : sont membres de droit sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, toutes les personnes représentant les organismes subventionneurs. Ils ont voix délibérative. d) Membres actifs : Sont membres actifs : 1 - Les associations régionales de ludothèques à jour de leur cotisation. Elles ont voix délibérative à raison d'une voix par association régionale. Son territoire correspond à la région administrative. 2 - Les ludothèques à jour de leur cotisation. Elles ont voix délibérative, à raison d'une voix par ludothèque. e) Membres associés Sont membres associés sous réserve de leur agrément par le CA, des personnes physiques ou morales qui ne sont ni animateurs, ni responsables ou administrateurs de ludothèques, mais qui par leurs activités sont très liées au mouvement des ludothèques. Ce sont par exemple d'anciens ludothécaires, des porteurs de projets de ludothèques, des chercheurs, des enseignants... Ils doivent s'être acquittés du montant de la cotisation. Ils ont voix délibérative. Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'Assemblée Générale, ni être élus aux instances de l'Association.
Article V La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou par radiation prononcée	Article VI La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès, la radiation. Celle-ci est prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves

<p>par le CA pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.</p>	<p>par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.</p>
<p>Article VI Les ressources de l'association comprennent : - Le montant des cotisations, révisé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante - Le produit des activités de l'association - Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales. - Toutes ressources autorisées par la loi.</p>	<p>Article VII Les ressources de l'association comprennent : - Le montant des cotisations, - Les subventions de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales. - Toutes ressources autorisées par la loi. La cotisation est révisable chaque année et est fixée par l'Assemblée Générale.</p>
<p>Article VIII Le conseil d'administration est composé de 6 à 25 membres répartis comme suit : - Chaque région métropolitaine dispose d'un siège pour lequel elle peut proposer un candidat. Les régions métropolitaines comptant un nombre de départements supérieur au nombre moyen de départements des régions métropolitaines disposent d'un siège supplémentaire pour lequel elle peut proposer un candidat. Soit au maximum 19 sièges. - Chaque région ou département d'outre-mer dispose d'un siège pour lequel elle peut proposer un candidat, soit au maximum 4 sièges. - Dans les régions sans ALF régionale, un nombre de sièges équivalents à celui disponible pour la dite région est ouvert aux candidatures de représentants de ludothèques issus de cette région. - 2 sièges sont disponibles pour des membres associés. Ils sont proposés en assemblée générale ou cooptés par les membres du CA pour l'expertise qu'ils peuvent apporter à ses travaux. En cas de cooptation, la décision doit être entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Tout candidat doit être le représentant légal où dûment mandaté par la structure qu'il représente. Pour siéger au Conseil d'administration il doit ensuite être élu par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative. Le mandat des membres élus est de 3 ans. Le Conseil d'Administration élit un bureau pour un an parmi ses membres. Il est composé d'un président, un trésorier, un secrétaire. Il pourra être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. La fonction de membre du bureau ne peut excéder 9 ans. Le président de l'ALF ne peut cumuler cette fonction avec celle de président d'une association régionale. Le président, le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les membres actifs. Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. Sont élus les candidats ayant obtenu la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.</p>	<p>Article VIII Conseil d'Administration : a) L'association est dirigée par un conseil de 6 à 24 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Sont éligibles au CA les membres actifs et les membres associés. Ils constituent 2 collèges. Le 1er collège est constitué de représentants des associations régionales, le 2^{ème} collège de représentants des ludothèques et des membres associés. Le 1er collège dispose de 15 sièges au CA (une association régionale ne peut disposer de plus d'un poste) ; le 2^{ème} collège de 9 sièges dont 7 sièges pour les représentants des ludothèques (3 sièges sont réservés aux représentants des ludothèques situées dans une région sans association régionale) et 2 pour les membres associés. Chaque collège élit ses représentants. Sont élus les candidats ayant obtenus la majorité des voix plus une. En cas d'égalité entre des personnes, et pour les départager, il sera procédé à un nouveau vote. Seront élus ceux qui obtiendront le plus de voix. b) Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, pour un an, parmi ses membres, un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le président, le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les membres actifs. Le président de l'ALF ne peut cumuler cette fonction avec celle de président d'une association régionale. c) Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions à l'ordre du jour.</p>

<p>Article VIII</p> <p>En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Pour cela, un candidat représentant légal où dûment mandaté doit être proposé par la structure dont le poste est vacant. Il devra alors être coopté, puis le remplacement définitif devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers au moins des membres au CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>L'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs membres du CA La révocation se fait par vote sur proposition d'1/3 de ses membres.</p> <p>Le CA peut exclure un membre pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications, son exclusion est signalée pour information à l'AG</p> <p>Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.</p>	<p>Article IX</p> <p>En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de son président ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers au moins des membres au CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.</p> <p>Si un membre du CA n'assiste pas à 3 réunions consécutives, sans motif, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé selon les instructions des présents statuts. L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du CA si la question figure à l'ordre du jour.</p>
<p>ARTICLE IX</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.</p>	<p>ARTICLE X</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association pourra être rétribué. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président/le CA à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera apparaître les remboursements de frais de missions, de déplacement et de représentation.</p>
<p>Article X</p> <p>L'Assemblée Générale</p> <p>Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.</p> <p>Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.</p>	<p>ARTICLE XI</p> <p>L'Assemblée Générale</p> <p>Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.</p> <p>Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.</p> <p>Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du conseil. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.</p>

<p>Le président ou son mandataire, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.</p> <p>Le trésorier ou son mandataire, rend compte de la gestion de l'association, et propose les affectations.</p> <p>Le Conseil d'administration ou son mandataire, présente les rapports d'activité et d'orientations.</p> <p>Les affectations et les rapports financiers, d'activités et d'orientations sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.</p> <p>Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres de la région qui accueille l'assemblée générale.</p> <p>Tous les ans après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement des membres démissionnaires ou révoqués, et entérine ou rejette les cooptations de membres associés.</p> <p>Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre. La proposition soumise au vote est validée si elle obtient au moins la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.</p>	<p>Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.</p> <p>Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.</p> <p>Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.</p> <p>Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions dont se compose l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre ne peut être porteur que de 2 mandats en plus du sien. Cependant, ce chiffre est doublé (4 mandats) pour les ludothèques des régions autres que celle où se déroule l'AG. Toutefois, une association régionale ne peut se faire représenter par une autre association régionale.</p>
<p>ARTICLE XI</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Elle se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.</p> <p>L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur de 4 pouvoirs maximum en plus du sien. Ce chiffre est divisé par deux pour les membres de la région qui accueille l'assemblée générale.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.</p> <p>Chaque vote se déroule à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre.</p> <p>Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'association. Dans ce cas, les modifications article par article doivent accompagner l'ordre du jour.</p> <p>Les propositions soumises au vote sont validées si elles obtiennent au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.</p>	<p>ARTICLE XII</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.</p> <p>L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés en exercice.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés et au scrutin secret. Toutefois, le vote pourra se faire à main levée si l'assemblée générale le décide à l'unanimité.</p> <p>Chaque membre ne peut être porteur que de 2 mandats en plus du sien.</p> <p>Cependant, ce chiffre est doublé (4 mandats) pour les ludothèques des régions autres que celle où se déroule l'AG. Par contre, une association régionale ne peut se faire représenter par une autre association régionale.</p>

ARTICLE XII/ ARTICLE XIII

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association ainsi que les relations avec les associations régionales.

ARTICLE XIII

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association dont les buts sont similaires.

ARTICLE XIV

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association dont les buts sont similaires.

ARTICLE XIV/ ARTICLE XV

Les présents statuts, établis en autant d'originaux que de parties intéressées, plus 1 original pour l'association et 2 destinés au dépôt légal seront déposés auprès de Monsieur le Préfet de Police par le président de l'association.